

Le 6 mars s'est tenue la plénière conclusive d'une négociation complexe où les négociateurs FO ont fait de multiples propositions et obtenu des avancées.

(Vous pouvez également lire [notre communiqué précédent.](#))

Lors de cette séance conclusive, les négociateurs FO ont revendiqué et obtenu que la prime ne soit pas proportionnelle au temps de travail

75% des salariés d'Enedis à temps partiel sont des femmes, essentiellement dans les collèges Exécution et Maîtrise.

Les avancées obtenues pendant la négociation :

- 📌 **Plus de bénéficiaires, y compris dans les collègues maîtrises et cadres :**
→ le plafond de salaires est passé de 39 k€ à plus de 44 k€ (brut sur 13 mois) et la dégressivité débute au NR 195 échelon 4 et non plus au NR 150 échelon 4.
- 📌 **Mieux coller à la réalité des salariés :**
→ le loyer moyen de référence est désormais calculé sur les **communes de résidence** des salariés du site → le loyer de référence est de 11,9 €/m² au lieu de 13,9 €/m².
- 📌 **Eligibilité dès le dépassement du loyer moyen :**
→ dès que le loyer moyen de référence est supérieur de 1% au loyer moyen (au lieu de 15%).
- 📌 **Amélioration des primes et simplification :**
→ elles augmentent par palier de 50 €.
- 📌 **Prise en compte la zone d'habitat imposée aux agents d'astreinte :**
→ les nouvelles propositions améliorent leur situation.

La négociation a permis de passer

**DE 4000 A 9000
SALARIÉS
ELIGIBLES**

**DE 54 A 90
SITES DE
TRAVAIL
CONCERNÉS**

FO revendique :

- 📌 Une application du dispositif dès le 1^{er} janvier et pas le 1^{er} octobre. → Vos négociateurs ont entendu la nécessité de préserver les équipes du contrat de travail
- 📌 L'abaissement du palier de loyer pour la prime la plus chère. → Il a été abaissé de 150% à 140%
- 📌 La neutralisation du calcul pour dix communes, qui sortaient du dispositif avec un loyer moyen calculé sur les communes de résidence. → Ces communes ont réintégré le dispositif.



- “ Le dispositif est pérenne
- “ Il ne sera valable que si l'accord est signé
- “ Concerne les salariés statutaires ou non, en CDI ou en CDD, sauf les alternants
- “ La prime est recalculée annuellement au 1^{er} octobre en fonction de votre progression
- “ En cas de mobilité, la prime sera recalculée en fonction de votre nouveau site de travail et des aides mobilité

**FO Energie va consulter ses structures
avant d'engager sa signature sur cet accord.**